

Mairie de THONON LES BAINS
Service POLICE MUNICIPALE
9h00 à 12h00
13h30 à 17h

TAXE LOCALE SUR LA PUBLICITE EXTERIEURE
Articles L. 2333-6 à L. 2333-16 du Code général des collectivités territoriales
Cirulaire du Ministère de l'Intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 24 septembre 2008

Pour tout renseignement
Du lundi au vendredi
De 8h00 à 12h

Délibération du Conseil municipal du 22/10/2008.

Tél. : 0 811 090 472

Déclaration supplémentaire

Ne joindre aucun paiement à la présente déclaration. Un avis des sommes à payer vous sera transmis ultérieurement.

Déclaration annuelle rectificative

A retourner **avant le 1^{er} septembre accompagné des pièces justificatives (photographies, plans, factures)** à :

Mairie de THONON LES BAINS
Service POLICE MUNICIPALE

Nom, prénom ou raison sociale du déclarant :

Domicile ou siège social :

CREATION DE DISPOSITIF						
Date de création ¹	Adresse du dispositif	Nature du dispositif ²	Dimension du dispositif (en mètres)			Nombre de dispositifs ³
			Largeur	Hauteur	Surface ⁴	

Délibération du Conseil municipal du 22/10/2008.

Tél. : 0 811 090 472

SUPPRESSION DE DISPOSITIF						
Date de suppression	Adresse du dispositif	Nature du dispositif	Dimension du dispositif (en mètres)			Nombre de dispositifs
			Largeur	Hauteur	Surface	

Je certifie l'exactitude des renseignements portés sur ces documents,

Fait à, le.....

Signature.....

¹ Si le support est créé après le 1^{er} janvier, la taxation commence le 1^{er} jour du mois suivant, si le support est supprimé après le 1^{er} janvier, la taxation cesse le 1^{er} jour du mois suivant.

² Enseignes, supports publicitaires numériques, supports publicitaires non-numériques, pré-enseignes numériques, pré-enseignes non numériques.

³ Si vous exploitez plusieurs dispositifs identiques sur la même unité foncière au profit d'une même activité ou si le support contient plusieurs affiches, veuillez en indiquer le nombre.

⁴ La taxe s'applique par mètre carré et par an à la superficie utile des supports taxables, à savoir la superficie effectivement utilisable à l'exclusion de l'encadrement du support. Lorsqu'il n'y a pas de support, la superficie imposable est celle du rectangle formé par les points extrêmes de l'inscription, forme ou image. Lorsque les surfaces obtenues sont des nombres avec deux chiffres après la virgule, elles sont arrondies au dixième de m² près. Pour les enseignes, il convient de retenir la somme des superficies des enseignes apposées sur un même immeuble, dépendances comprises, au profit d'une même activité.